

**COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS**

---

Paris, le

**Question n° 86-14 : La radiation d'un loueur de fonds au registre du commerce prévue par le décret n° 86-465 du 14 mars 1986 relatif aux mesures de publicité afférentes à la location-gérance d'un fonds de commerce et d'un établissement artisanal doit-elle faire l'objet d'une inscription modificative dans l'immatriculation du locataire-gérant.**

(Demande d'avis de M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne sur Mer et de Montreuil).

Aux termes de l'article 8 B 7è du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le locataire-gérant est tenu d'indiquer, en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'établissement : "les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du loueur de fonds ainsi que l'origine du fonds mis en location-gérance;..."

Le décret n° 86-465 du 14 mars 1986, relatif aux mesures de publicité afférentes à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal, n'institue aucune obligation d'inscription modificative à la charge du locataire-gérant lorsque le loueur de fonds requiert sa radiation ou la modification de son immatriculation.

Il serait contraire à l'objectif de simplification administrative poursuivi par ce décret de contraindre le locataire-gérant à préciser que le propriétaire du fonds n'est plus inscrit au registre du commerce en cette qualité. Par ailleurs, les renseignements qui doivent être fournis par l'assujetti lors de son immatriculation, en application du décret du 30 mai 1984, constituent une mesure de publicité indispensable à l'égard des tiers. En effet, c'est en consultant le dossier d'immatriculation du locataire-gérant que les tiers peuvent désormais connaître l'existence du contrat de location-gérance et se renseigner sur l'identité du loueur.

.../...

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le décret n° 86-465 du 14 mars 1986, relatif aux mesures de publicité afférentes à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal, n'institue aucune obligation d'inscription modificative à la charge du locataire-gérant lorsqu'il est procédé à la radiation du loueur de fonds du registre du commerce et des sociétés.

Délibération du Comité du 7 novembre 1986

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. J. RAYBAUD

